~~Or, il~~La vie utile des actifs du Distributeur se varie entre 5 ans et 47 ans~~, pour une moyenne de 18 ans~~ comme on peut le voir ~~aux~~ à la ~~réponses~~ réponse du Distributeur ~~aux~~ à la ~~questions~~ question 1.6 ~~et 1.7~~ de l'AQCIE-CIFQ ~~reproduites~~ reproduite ci-dessous[71] :

1.6 Please provide the average depreciation rate for HQD's physical plant and equipment and the associated estimated useful life for the 2015 test year.

**Réponse :**

**Les durées moyennes d'amortissement des immobilisations en exploitation mises en services en 2015 sont les suivantes :**

- **équipements de mesurage : 15 ans ;**
- **postes de distribution : 16 ans ;**
- **lignes aériennes de distribution : 40 ans ;**
- **lignes souterraines de distribution : 33 ans ;**
- **réseaux autonomes : entre 5 et 47 ans ;**
- **autres actifs de réseau : entre 31 et 43 ans ;**
- **actifs de soutien : entre 5 et 34 ans.**

1.7 Please provide the value weighted average maturity of HQD's debt outstanding as of the end of fiscal 2013 and the forecast for the 2015 test year.

**Réponse :**

**À la fin de l'année 2013, la durée de vie moyenne de la dette d'Hydro-Québec était de 19 ans. À la fin de l'année 2015, celle-ci sera de 18 ans.**

Le taux de la dette intégrée d'Hydro-Québec reflète également le coût relativement élevé des obligations nécessaires à la mise en place des installations de production et de transport d'électricité dont la vie utile peut atteindre 50, voire même 75 ans, 100 ans.

Il s'ensuit donc que le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec (6,511% en 2015) pour financer l'ensemble de ses installations de durée de vie relativement élevée ne serait pas un bon estimateur pour le coût de financement des dettes de quelques années applicables au compte de *pass-on* du Distributeur.

À titre indicatif, le taux moyen de dette de court terme, sans frais de garantie de 0,5%, serait de 1,607% selon une évaluation du Distributeur[72]; le taux de la dette intégrée d'Hydro-Québec est de 6,511%.

[71] Pièce B-0089, page 5 (HQD-15, document 6.2).

[72] Pièce B-0085, page 17 (Réponse du Distributeur à la question 11.1 de l'ACEF de Québec).

principe appliqué par la Régie jusqu'à présent. Rappelons que la tarification aux coûts moyens traite tous les clients, anciens ou nouveaux, de la même façon, sans égard à leur vocation économique ou commerciale.

Pour la composante « fourniture », le coût du tarif de développement économique est basé essentiellement sur le coût de l'électricité patrimoniale, soit l'approvisionnement le moins cher alors que les clients aux tarifs réguliers doivent assumer le coût moyen des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux, incluant les coûts de fermeture de la centrale de TransÉnergie et de l'énergie éolienne.

La composante fourniture de 3,2 ¢/kWh du tarif de développement économique représente ~~seulement 81%~~ 95% du coût de fourniture moyen de ~~3,95~~ 3,36 ¢/kWh en 2015 pour l'ensemble des clients aux tarifs réguliers[97]. Les clients au tarif de développement économique seront donc avantagés sur le plan des coûts de fourniture par rapport aux clients aux tarifs réguliers.

Pour la composante « transport », le coût à la marge applicable au tarif de développement économique est évalué par le Distributeur à 0,2 ¢/kWh, puisque ce coût couvre seulement les dépenses associées au raccordement du client au réseau. Comme le coût unitaire de transport de l'ensemble des clients aux tarifs réguliers est de ~~1,92~~ 1,64 ¢/kWh selon les données du Distributeur[98], un client au tarif de développement économique ne payera qu'environ ~~10~~ 12% du coût de transport assumé par les clients aux tarifs réguliers.

Durant la période 2015-2024, la facture de transport du Distributeur augmentera en fonction de la puissance totale de l'ensemble des clients du Distributeur, incluant les clients au tarif de développement économique. Par conséquent, les clients aux tarifs réguliers financeront une grande partie des coûts de transport attribuables aux clients au tarif de développement économique durant cette période.

Pour la composante « distribution et services à la clientèle », tout est gratuit pour les clients au tarif de développement économique, comme le montre le tableau précédent (tableau R-6.1 de la réponse du Distributeur à la DDR no 3 de la Régie).

Pour le cas hypothétique d'un client au tarif de développement économique demandant ~~une puissance de 100 MW et d'~~ une énergie annuelle de ~~0,87~~ 1 TWh, l'écart entre son coût de fourniture et de transport, déterminé par le Distributeur selon la méthode à la marge, et celui d'un client «tout moyen » aux tarifs réguliers se situe à ~~**21**~~ **16 M$/an** (voir le tableau suivant). Sur une période de 10 ans, le montant de subvention indirecte des clients aux tarifs réguliers aux clients au tarif de développement économique pourrait être appréciable.

[97] Pièce HQD-12, document 3, pages 13 et 16~~.~~ : 2 824,7/172 635 x 100 = 1,64 ¢/kWh

[98] Pièce HQD-12, document 3, page 13.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Calculs illustratifs** | | | |
| (sans tenir compte des coûts de distribution et du service à la clientèle, | | | |
| ni des pertes électriques) | | | |
| | | | |
| Volume d'énergie (TWh) | 1 | | |
| | | | |
| | Fourniture | Transport | Total |
| Tarifs réguliers (¢/kWh) | 3,36 | 1,64 | 5,00 |
| Tarif de dév. économ. (¢/kWh) | 3,2 | 0,2 | 3,40 |
| Écart (¢/kWh) | 0,16 | 1,44 | 1,60 |
| **Écart (M$)** | **1,6** | **14,4** | **16,0** |

(Ancien tableau enlevé)

Il serait donc logique de concevoir que la situation de l'interfinancement entre les catégories de consommateurs serait modifiée au cours de la période 2015-2024, si l'on applique les principes de répartition des coûts approuvés par la Régie.

Dans sa réponse à la question 6.4 de la DDR no 3 de la Régie, le Distributeur a reconnu que les indices d'interfinancement entre les catégories de consommateurs seront modifiés :

> « Cependant, l'application d'une réduction tarifaire viendra temporairement modifier les indices d'interfinancement»[99]

L'ACEF de Québec juge très longue la situation « temporaire » de dix ans évoquée par le Distributeur.

**Conclusion**

**Il ressort de notre analyse ainsi que de la preuve du Distributeur que la situation d'interfinancement entre les catégories tarifaires serait modifiée au cours des dix prochaines années dans le cas où la Régie approuve la demande du Distributeur relative au tarif de développement économique.**

**Or, la restriction inscrite à l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule que : *« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.»*.**

**L'ACEF de Québec invite la Régie à considérer cet enjeu dans sa réflexion sur ce nouveau tarif proposé par le Distributeur.**

[99] Pièce HQD-15, document 1.4, page 13.